



B186099

07/06/2016

L160098154.01

218/2016

Rôle no. 176465
Réf. no. 218/2016
du 29 avril 2016

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 29 avril 2016, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté du greffier assumé Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

1. Thérèse LABYE, domiciliée rue des Fougères 152 à B-6010 Couillet,
2. Christine SOETE, domiciliée chemin de la Dadelaan 5 à B-1380 Lasne,
3. Paul NOCON, domicilié François Sebrechtslaan à B-1080 Bruxelles,
4. Annie SABATH, domiciliée François Sebrechtslaan à B-1080 Bruxelles,
5. Margareta QUINTYN, domiciliée Pontstraat 8 à B-9770 Kruishoutem,
6. Ronny SOESTRONCK, domicilié Onze Lieve Vrouwstraat 18 à B-8581 Avelgem,
7. Anja QUINTYN, domiciliée Onze Lieve Vrouwstraat 18 à B-8581 Avelgem,
8. la SAS de droit français DOMUS ROME, 38, rue de Constantinople F-75008 Paris, France,
9. Jean VANESCHE, domicilié Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte,
10. Chantal DRUART, domiciliée Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte,
11. Amélie VANESCHE, domiciliée Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte,
12. Elise VANESCHE, domiciliée Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte,
13. Hugo ARNOULD, domicilié Chemin du Bois de Clabecq 16 à B-1440 Braine-le-Château,

14. Mireille VAN HECKE, domiciliée Chemin du Bois de Clabecq 16 à B-1440 Braine-le-Château,
15. Viviane DE CHESTRET DE HANEFFE, domiciliée Drève Saint-Michel 5 à B-1950 Kraainem,
16. Beye TABU-EBOMA, domicilié rue de la Concorde 1/15 à B-6001 Marcinelle,
17. Claude DUBUS, domicilié rue des Glaëuls 14 à B-1180 Uccle,
18. André THIRION, domicilié rue du Bourdon 144 à B-1180 Uccle,
19. Jean-Pierre CORNILLE, domicilié Bellemansheide 35 à B-1640 Rhode-Saint-Genèse,
20. Edith CLEEMPUT, domiciliée Bellemansheide 35 à B-1640 Rhode-Saint-Genèse,
21. Annie Marie DEGALLAIX, domiciliée Avenue du Martin Pêcheur 48/35 à B-1170 Watermael Boitsfort,
22. Patrick HAINAUT, domicilié rue des Templiers 1/5 à B-1331 Rosières,
23. Christine CALLENS, domiciliée rue des Templiers 1/5 à B-1331 Rosières,
24. Gérard CALLENS, domicilié Kruishoutemseweg 105 à B-8790 Waregem,
25. Maria QUINTYN, domiciliée Kruishoutemseweg 105 à B-8790 Waregem,
26. Katrien CALLENS, domiciliée Vijfseweg 59 à B-8790 Waregem,
27. Caroline CALLENS, domiciliée Cappitelstraat 17A à B-3201 Langdorp,
28. Lucien VAN STEENBRUGGE, domicilié Pontstraat 8 à B-9770 Kruishoutem,
29. Vincent ANTOINE, domicilié rue Jean Delange 5 à B-4280 Hannut,
30. Françoise NAZE, domiciliée rue Jean Delange 5 à B-4280 Hannut,
31. Maître Nicholas OUCHINSKY en sa qualité d'administrateur provisoire de la SA de droit belge KEPHA INVEST, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.723.167 et dont le siège social est actuellement sis chez son administrateur provisoire dont le cabinet est établi à B-1180 Bruxelles, Dieweg 274,

édisant domicile en l'étude de Maître Anne DENOËL, avocat, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Jacquelin d'OUTREMONT, avocat au barreau de Bruxelles (Belgique),

parties demanderesse comparant par Maître Anne DENOËL, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

la société à responsabilité limitée INTERNATIONAL CHARITY REAL ESTATE S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1711 Luxembourg, 14, rue Bernard Haal, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro B186099, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse défailante.

F A I T S :

- 4 -



Pierre Biel &
Geoffrey Gallé
Huissiers de justice

ASSIGNATION EN REFERE

DeBa/182997

ACT30213

L'an deux-mille seize, le **trente et un mars**

A la requête de

1. Madame **Thérèse LABYE**, domiciliée Rue des Fougères 152 à B-6010 Couillet ;
2. Madame **Christine SOETE**, domiciliée chemin de la Dadelaan 5 à B-1380 Lasne ;
3. Monsieur **Paul NOCON**, domicilié François Sebrechtslaan à B-1080 Bruxelles ;
4. Madame **Annie SABATH**, domiciliée François Sebrechtslaan à B-1080 Bruxelles ;
5. Madame **Margareta QUINTYN**, domiciliée Pontstraat 8 à B-9770 Kruishoutem ;
6. Monsieur **Ronny SOESTRONCK**, domicilié Onze Lieve Vrouwstraat 18 à B-8581 Avelgem ;
7. Madame **Anja QUINTYN**, domiciliée Onze Lieve Vrouwstraat 18 à B-8581 Avelgem ;
8. La SAS de droit français **DOMUS ROME**, 38 rue de Constantinople F-75008 Paris, France ;
9. Monsieur **Jean VANESCHE**, domicilié Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte ;
10. Madame **Chantal DRUART**, domiciliée Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte ;
11. Madame **Amélie VANESCHE**, domiciliée Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte ;
12. Madame **Elise VANESCHE**, domiciliée Avenue des Paquerettes 11 à B-7090 Braine Le Comte ;
13. Monsieur **Hugo ARNOULD**, domicilié Chemin du Bois de Clabecq, 16 à 1440 B-Braine-le-Château ;
14. Madame **Mireille VAN HECKE**, domiciliée Chemin du Bois de Clabecq, 16 à B-1440 Braine-le-Château ;
15. Madame Viviane **de Chestret de Haneffe**, domiciliée Drève Saint-Michel, 5 à B-1950 Kraainem ;
16. Monsieur Beye **Tabu-Eboma**, domicilié Rue de la Concorde 1/15 à B-6001 Marcinelle ;
17. Madame Claude **Dubus**, domicilié Rue des Glaïeuls 14 à B-1180 Uccle ;
18. Monsieur André **Thirlon**, domicilié Rue du Bourdon, 144 à B-1180 Uccle ;

25 00 2020

19. Monsieur Jean-Pierre **Cornille**, domicilié Bellemansheide 35 à B-1640 Rhode-Saint-Genèse ;
20. Madame Edith **Cleemput**, domiciliée Bellemansheide 35 à B-1640 Rhode-Saint-Genèse ;
21. Madame Annie Marie **Degallaix**, domiciliée Avenue du Martin Pêcheur 48/35 à B-1170 Watermael Boitsfort ;
22. Monsieur Patrick **Hainaut**, domicilié Rue des Templiers 1/5 à B-1331 Rosières ;
23. Madame Christine **Callens**, domiciliée Rue des Templiers 1/5 à B-1331 Rosières ;
24. Monsieur Gérard **CALLENS**, domicilié Kruishoutemseweg 105 à B-8790 Waregem ;
25. Madame Maria **QUINTYN**, domiciliée Kruishoutemseweg 105 à 8790 B-Waregem ;
26. Madame Katrien **CALLENS**, domiciliée Vijfseweg 59 à 8790 B-Waregem ;
27. Madame Caroline **CALLENS**, domiciliée Cappitelstraat, 17A à B-3201 Langdorp ;
28. Monsieur Lucien **VAN STEENBRUGGE**, domicilié Pontstraat 8 à B-9770 Kruishoutem ;
29. Monsieur Vincent **ANTOINE**, domicilié Rue Jean Delange, 5 à B-4280 Hannut ;
30. Madame Françoise **NAZE**, domiciliée Rue Jean Delange, 5 à B-4280 Hannut ;
31. Maître Nicholas **OUCHINSKY** en sa qualité d'administrateur provisoire de la SA de droit belge **KEPHA INVEST**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.723.167 et dont le siège social est actuellement sis chez son administrateur provisoire dont le cabinet est établi à B-1180 Bruxelles, Dieweg 274 ;

éissant domicile en l'étude de Maître Anne **DENOËL**, avocat à la Cour, demeurant à L-1026 Luxembourg, 31, rue d'Anvers, assistée de Maître **Jacquelin d'OUTREMONT**, avocat au barreau de Bruxelles (Belgique), laquelle est constituée et occupera ;

je soussigné, **Lux KANSBRUCK**, huissier de justice suppléant, en remplacement de Pierre **BIEL** (**Geoffrey GALLE**), huissier de Justice, demeurant à L-1370 Luxembourg, 126, Val Sainte Croix, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ;

ai donné assignation à :

La société à responsabilité limitée INTERNATIONAL CHARITY REAL ESTATE SARL, établie et ayant son siège social à L-1711 Luxembourg, 14, rue Bernard Haal, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro B186099, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

à comparaître à l'audience du **LUNDI 18 AVRIL 2016 A 14h30 HEURES DE L'APRES-MIDI** par-devant Madame le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siègeant en matière de référé, à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du St. Esprit, **salle TL.1.04** ;

Pour :

A. Faits à l'origine de la présente demande

Attendu que les 30 premiers requérants sont obligataires de la société à responsabilité limitée International Charity Real Estate SARL (ICRE) dont le siège social est sis à L-1711 Luxembourg, 14, rue Bernard Haal, inscrite au R.C.S. Luxembourg B 186.099 (**Pièces 5 à 24**) ;

Que le requérant sub 31) est l'administrateur provisoire de la société anonyme de droit belge **KEPHA INVEST SA** ;

Attendu que la société ICRE fut constituée initialement comme société à responsabilité de droit italien « International Charity Real Estate S.r.l. – ICRE S.r.l. », avec siège social à I-00184 ROME, Via delle

Quattro Fontane, 33, inscrite au Registre des sociétés italien sous le numéro de codice fiscale 10718451007 ;

Que, par acte notarié de Maître Cosita DELVAUX du 9 avril 2014, le siège social de la S.r.l. ICRE fut transféré au Luxembourg à L-1711 Luxembourg, 14, rue Barnard Haal et qu'elle a adopté la forme juridique de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ;

Que la SARL ICRE est actuellement dirigée par Monsieur Christian Ventissette, né le 15 octobre 1962 à Bastia (France), avec adresse professionnelle au 14 rue Bernard Haal, L-1711 Luxembourg, nommé au poste de gérant unique de la société pour une durée illimitée, comme le confirme le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 (pièce 2) ;

Que les associés d'ICRE SARL sont les suivants comme il ressort de la publication de cession des parts de Monsieur Etienne Benetrix et composition de l'actionnariat (Pièce 3) :

- SPELEC, SARL de droit luxembourgeois : 11.000 parts sociales
- Monsieur EVEN Noël: 250 parts sociales
- FINANCE FL: 250 parts sociales
- Monsieur FOLLET Michel: 250 parts sociales
- Monsieur DURROUX Laurent: 250 parts sociales
- Monsieur THIEFFIN Jean-Marc: 250 parts sociales
- Madame LOEFFLER Hélène: 250 parts sociales

Attendu qu'en date du 30 octobre 2015 Maître Nicolas Ouchinsky, nommé administrateur provisoire de la société anonyme de droit belge Kepha Invest SA par les juridictions belges, a déposé plainte avec constitution de partie civile, tant en Belgique, qu'en Italie, notamment à l'encontre de Monsieur Ventissette, de la société SPELEC précitée (associé majoritaire de ICRE) et de la société ICRE (pièce 26) ;

Que dans le cadre de son mandat, il est apparu à Maître Nicholas Ouchinsky que la société KEPHA INVEST SA est le maillon d'une chaîne de Ponzi que Monsieur Ventissette a poursuivi et poursuit actuellement au travers de la société ICRE SARL ;

Que Monsieur Christian Ventissette et la SARL ICRE sont impliqués dans le scandale d'escroquerie internationale de la SA de droit belge Kepha Invest, comme il résulte des articles de presse versés en cause, ainsi que du courriel adressé par le Parquet italien à Maître Jacqueline d'Oultremont, le conseil belge des parties requérantes sub 1) à 30) (pièces 1 et 4) ;

Que dans ce cadre, Monsieur Christian Ventissette a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international et a été arrêté par la police espagnole et remis aux autorités italiennes en charge du dossier Kepha (pièces 1 et 4) ;

Qu'en outre, la société serait dirigée en droit et en fait par des personnes impliquées dans le scandale Kepha Invest et contre qui l'administrateur provisoire de Kepha Invest, Me Nicholas Ouchinsky, a déposé plainte au pénal (pièce 26) ;

Attendu qu'à l'origine, la société de droit italien International Charity Real Estate S.R.L. (ICRE) (actuellement ICRE SARL) a été constituée par la S.A. Kepha Invest et par Monsieur Etienne BENETRIX (agent français ayant vendu des titres Kepha Investissement et Kepha Invest) par acte notarié du 26 novembre 2009, avec un capital social réparti comme suit (pièce 27) :

- Monsieur Etienne BENETRIX 40 %
- La SA KEPHA INVEST 60 %

- 7 -

Qu'après l'acquisition de cette société, la SA KEPHA INVEST lui versera, sans la moindre contrepartie, ni le moindre retour sur investissement, une somme globale de 1.149.600,99 €, entre 2009 et 2013, comme suit (pièce 18) :

n. 10664.100, 99

- En 2009 : 400,00 €
- En 2010 : 99.157,84 €
- En 2011 : 1.470.000,00 €
- En 2012 : 0,00 €
- En 2013 : 94.543,15 €

Que la société ICRE reversera néanmoins la somme de 514.500,00 € à la SA KEPHA INVEST en 2014, année pendant laquelle la société rencontrait un grave problème de trésorerie, faute d'émission de nouvelles obligations (pièce 28) ;

Que les fonds versés par la SA Kepha Invest à la société de droit italien ICRE S.r.l. ont permis à cette dernière de procéder à d'importants investissements immobiliers dont :

- L'acquisition de terrains et d'immeubles, certains achetés à Monsieur BENVENUTI, à la fondation KEPHA et à la société KEPHA OPERIS (pièces 29 et 30) ;
- L'acquisition de 61,8 % de participations dans la société de droit italien ESTATE MARE S.r.l., propriétaire d'un actif immobilier estimé à 20.221.086 € au 31.12.2014) (pièces 31 et 32) ;

Qu'en date du 30 avril 2010, la SA KEPHA INVEST a cédé sa participation de 60 % dans la société de droit italien ICRE S.r.l. à la société de droit italien OPUS S.r.l. (pièce 33) ;

Que les 60 % de participation de la société OPUS S.r.l. dans la société ICRE S.r.l. seront ensuite cédées, en 2013, à la société de droit luxembourgeois SPELEC SARL (pièce 34) ;

Que la société OPUS S.r.l., a été mise en liquidation le 16 juillet 2014, le liquidateur désigné étant Monsieur Christian VENTISETTE (pièce 35) ;

Qu'ensuite, après avoir bénéficié d'importants versements de la part de la SA KEPHA INVEST et acquis un important patrimoine immobilier, en date du 9 avril 2014, la société de droit italien ICRE S.r.l. a transféré son siège social au Grand-Duché de Luxembourg (pièce 36) ;

Que l'acte du 9 avril 2014 (pièce 36) fait apparaître que le principal actionnaire de la société ICRE SARL est la société SPELEC SARL, représentée par Monsieur VENTISETTE ;

Qu'il ressort de l'organigramme de KEPHA SA, établi par Monsieur WATERLOT (pièce 37) qu'ICRE SARL poursuit la même activité que la SA KEPHA INVEST, en vendant des participations indivises dans des investissements immobiliers ;

Que la consultation des premiers prospectus publicitaires établis par Messieurs VENTISETTE et WATERLOT fait apparaître que l'activité de la société a d'abord été présentée comme liée à la fondation KEPHA ;

Qu'il y est notamment indiqué que :

« Dans la cadre de son implication sociale, l'ICRE soutient activement les activités de ma Fondation Kepha Onlus.

La mission internationale de KEPHA est de nature sociale, éducative et culturelles ; elle aspire à contribuer à la création d'une culture sans frontières capable de valoriser chaque homme et chaque peuple ». (pièce 38) ;

Attendu que le site internet de la société ICRE SARL ne fait, en effet, plus référence, aujourd'hui, à la Fondation Kepha, bien qu'elle continue à prétendre à proposer des produits financiers éthiques, en ces termes :

*« Une société responsable
Un engagement éthique*

20% de nos profits sont redistribués aux œuvres caritatives que nous soutenons. Notre engagement social est particulièrement orienté vers la formation, l'éducation et la culture.

Un engagement environnemental

Le respect de l'environnement est l'une des valeurs fondatrices de l'ICRE. Nos immeubles répondent aux normes énergétiques les plus exigeantes » (pièce 39) ;

Que la société ICRE, dirigée par Monsieur VENTISSETTE, se présente aujourd'hui comme « une société de promotion immobilière fondée en 2009. Son siège social est situé en Italie à Rome. Elle développe des programmes immobiliers en Europe et aux Etats-Unis, qui sont implantés dans des secteurs premium, généralement au centre des capitales et des zones touristiques ». (pièce 39) ;

Attendu que de nombreuses personnes, principalement belges et françaises, avaient auparavant, investi successivement dans des produits ARISTOPHIL, KEPHA INVESTISSEMENT, KEPHA INVEST, ont souscrit à des « contrats d'association en participation » avec la société ICRE, portant sur des investissements immobiliers en Italie et au Panama (pièce 40) ;

Qu'il paraît évident qu'après la Fondation Kepha et la SA KEPHA INVEST, la société ICRE SARL, qui a été constituée grâce aux fonds levés par la SA KEPHA INVEST, est aujourd'hui le nouveau maillon de la chaîne de Ponzi, mise en place et dirigée par Monsieur VENTISSETTE et ses complices ;

B. En droit

Attendu, comme précisé ci-avant, que Monsieur Christian Ventissette qui semble avoir été le dirigeant de fait de la SA Kepha Invest (Pièce 4) et qui est gérant unique de la SARL ICRE (Pièce 2) est actuellement retenu par la police italienne depuis le 26 février 2016 (pièce 1) ;

Qu'il n'est dès lors plus en état d'exercer ses fonctions ;

Qu'en outre, il apparaît que le principal collaborateur de Monsieur Ventissette, à savoir Monsieur Vincent Waterlot, souhaite prendre la direction de la SARL ICRE ;

Que Monsieur Vincent Waterlot est également visé par les plaintes pénales déposées dans le cadre du scandale d'escroquerie Kepha Invest par Maître Nicholas Ouchinsky, administrateur provisoire de la SA Kepha Invest (pièce 26) ;

Qu'il existe un risque grave et imminent de disparition d'éléments accablants à l'encontre du dirigeant et des associés actuels de ICRE ou de prises d'actes en désespoir de cause par ces derniers contre l'intérêt de la société et des obligataires ;

Attendu que la jurisprudence permet au juge des référés d'intervenir si les organes de la société ne fonctionnent plus normalement et s'il y a un risque imminent de préjudice irréparable pour la personne morale ;

Qu'il résulte de l'article 932 al. 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile et à titre subsidiaire de l'article 933 al. 1^{er} du même code, qu'il rentre dans les pouvoirs du juge des référés de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent ;

Que plus spécifiquement, en matière de droit des sociétés, cet office se justifie à partir du moment où l'urgence est caractérisée ;

Que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, les intérêts de la société ICRE SARL et partant de ses obligataires étant en péril si les choses sont laissées en l'état ;

Qu'en l'espèce, ces indices graves résultent à suffisance des circonstances développées ci-avant et des pièces déposées par les requérants, telles que l'implication de certains associés et du gérant unique d'ICRE SARL dans un scandale d'escroquerie d'envergure internationale ;

Que cette escroquerie a mené à l'arrestation du gérant unique de ICRE en février 2016, Monsieur Ventissette, qui n'est dès lors plus en mesure d'assurer la gérance d'ICRE ;

Qu'il y a atteinte au fonctionnement normal de la société et l'existence d'un péril imminent, alors que la SARL ICRE est menacée dans son existence ;

- 9 -

Que ces circonstances justifient que la société soit pourvue sans délai d'un organe de gestion sain, à savoir la nomination d'un administrateur provisoire, afin de prendre au plus vite les mesures conservatoires et provisoires qui s'imposent, à savoir :

- Prendre possession des actifs et de tous les documents comptables et sociaux de la SARL ICRE ;
- Engager toutes les actions qu'il jugera nécessaires pour annuler les actes qui auraient été pris contre l'intérêt social de la SARL ICRE ou pour l'indemniser des fautes de gestion qu'il identifierait dans l'exercice de son mandat ;
- Aussi longtemps que la SARL ICRE sera dépourvue d'un organe d'administration, assurer la gestion journalière de la société ; à ce titre donner son accord et sa signature préalablement à tout acte généralement quelconque à intervenir, à dater du prononcer de l'ordonnance à intervenir, engageant la société ;

Que les requérants suggèrent de désigner Maître Yann BADEN, sinon un autre administrateur habituellement désigné par Votre Tribunal ;

A CES CAUSES

La partie assignée, voir recevoir la présente assignation en la forme ;

Voir au vu de l'urgence, principalement sur base de l'article 932, alinéa 1^{er}, sinon subsidiairement sur base de l'article 933, sinon encore plus subsidiairement sur l'article 305 du Nouveau Code de Procédure Civil, nommer un administrateur provisoire pour la SARL International Charity Real Estate (ICRE) dont le siège social est sis à L-1711 Luxembourg, 14, rue Bernard Haal, inscrite au R.C.S. Luxembourg B 186.099, avec la mission non limitative suivante :

- Prendre possession des actifs et de tous les documents comptables et sociaux de la SARL ICRE ;
- Engager toutes les actions qu'il jugera nécessaires pour annuler les actes qui auraient été pris contre l'intérêt social de la SARL ICRE ou pour l'indemniser des fautes de gestion qu'il identifierait dans l'exercice de son mandat ;
- Aussi longtemps que la SARL ICRE sera dépourvue d'un organe d'administration, assurer la gestion journalière de la société ; à ce titre donner son accord et sa signature préalablement à tout acte généralement quelconque à intervenir, à dater du prononcer de l'ordonnance à intervenir, engageant la société ;

dire pour droit que les provisions sur frais et honoraires réclamées par l'administrateur provisoire seront prises en charge par la société ;

voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;

voir réserver les dépens.

voir réserver aux parties requérantes tous autres droits, dus, moyens et actions ;

Pièces sur lesquelles se base la présente assignation (sous réserves de toutes autres pièces à communiquer en cours de procédure) :

1. Courrier du parquet de Bolzano (Italie) attestant que Monsieur Ventissette a été arrêté
2. Publication de l'Assemblée générale extraordinaire d'ICRE du 16 décembre 2015
3. Publication de la cession des parts de Monsieur Etienne Benetrix et composition de l'actionnariat
4. Articles de presse présentant Monsieur Christian Ventissette comme le cerveau de l'escroquerie Kepha
5. Dossier de Madame Christine Soete
6. Dossier de Madame Thérèse Labye
7. Dossier de Monsieur Nocon et de Madame Sabath
8. Dossier de Madame Quintijn et de Monsieur Soestronck
9. Dossier de la SAS Domus Rome

- 10 -

- 10. Dossier de Madame Druart, de Monsieur Vanesche et de mesdames Amélie et Elise Vanesche
- 11. Dossier de Madame Van Hecke et de Monsieur Amould
- 12. Dossier de Madame de Chestret
- 13. Dossier de Monsieur Tabu-Eboma
- 14. Dossier de Madame Claude Dubus
- 15. Dossier de Monsieur André Thiéron
- 16. Dossier de Madame Cleemput et de Monsieur Cornille
- 17. Dossier de Madame Annie-Marie Degallaix
- 18. Dossier de Madame Callens et de Monsieur Hainaut
- 19. Dossier de Madame Callens et de Monsieur Quintijn
- 20. Dossier de Madame Katrien Callens
- 21. Dossier de Madame Caroline Callens
- 22. Dossier de Madame Quintijn et de Monsieur Vansteenbrugge
- 23. Dossier de Madame Christine Callens
- 24. Dossier de Madame Nazé et de Monsieur Antoine
- 25. Requête unilatérale et ordonnance en désignation d'un administrateur provisoire du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 18.12.02015
- 26. Plainte avec constitution de partie civile du 30.10.2015 de Me Nicolas OUCHINSKY devant le Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
- 27. Requête unilatérale et ordonnance du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 18.12.02015
- 28. Plainte avec constitution de partie civile du 30.10.2015
- 29. Acte constitutif d'ICRE 26.11.2009
- 30. Rapport du Reviseur d'entreprise MARKO du 28.10.2015
- 31. Opérations immobilières en faveur d'ICRE
- 32. Traduction du contrat de vente d'immeubles de KEPHA OPERISS à ICRE 21.07.2010
- 33. Rapport sur la société ESTATE MARE
- 34. Bilan 2014 ESTATE MARE
- 35. Convention de cession d'actions d'ICRE 30.04.2010
- 36. Comptes SPELEC 2013
- 37. Versement de 106.000 € à Madame DESSI ROSETTA le 10.07.2009
- 38. Statuts ICRE Lux. 09.04.2014
- 39. Email de M. WATERLOT transmettant l'organigramme KEPHA 16.01.2014
- 40. Prospectus publicitaire ICRE
- 41. Page d'accueil du site internet de la société ICRE
- 42. Contrats d'association en participation ICRE

Avec déclaration, conformément à l'article 935 du Nouveau Code de Procédure civile, que :

- (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat à la Cour.
- (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par : un avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Avec déclaration encore, conformément à l'article 80 du Nouveau Code de Procédure Civile, que si la signification a été faite à personne et si le défendeur ne comparait pas, l'ordonnance à intervenir sera réputée contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition.

Dont acte.

COUT :

Droit: 60,00
 Voy. : 8,00
 Adres: 6,00
 Pk/Fc: 5,00
 TVA : 12,58

TOTAL: 91,58

Copie: 15,00
 TVA : 2,55

TOTAL:109,13

Port : 1,50

TOTAL:110,63

**Modalités de la signification de l'exploit avec avis de passage**L'an deux mille..... seize, le trente et un mois

Conformément à l'article 155 N.C.P.C., l'exploit relatif au présent formulaire a été remis par l'Huissier de Justice soussigné (marqué d'une croix dans l'entête) dans les conditions indiquées à la rubrique marquée d'une croix et selon les déclarations recueillies, pour le destinataire en

 son domicile sa résidence son siège/établissement son domicile élu chez

Comme il est dit ci-dessous.

(Les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés non écrits.)

Vérification(s) faite(s) quant à l'exactitude de l'adresse :

 Bureau de Population Registre de Commerce Registre national des personnes physiques

Destinataire de l'exploit

la société à responsabilité limitée
INTERNATIONAL CHARITY REAL ESTATE
SARL
14, rue Bernard Haal
L-1711 LUXEMBOURG boîte aux lettres sonnette enseigne voisin(e) plaquelette à côté porte d'entrée**A) SIGNIFICATION A PERSONNE** Personne physique
(au destinataire lui-même) Personne morale
à Nom/Prénom(s).....
qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie Au domicile élu, au mandataire même

Ainsi déclarée, laquelle personne a accepté l'exploit

B) SIGNIFICATION A DOMICILE**B.1.) Avant trouvé**

Nom/Prénom(s)

(Qualité)

.....demeurant à

 la même adresse que le destinataire de l'exploit

ainsi déclaré(e) et de l'âge requis, laquelle personne a accepté de recevoir copie et de donner récépissé, sur quoi l'Huissier de Justice soussigné lui a remis copie de l'exploit sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli,

et une copie de l'exploit sur papier libre avec l'avis prévu par l'article 155 N.C.P.C. alinéa 5 a été laissée sur les lieux, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Visa de la personne rencontrée sur les lieux

B.2.) N'ayant pu trouver personne ayant qualité de recevoir la copie et de donner récépissé ou qui ait accepté de recevoir la copie et de donner récépissé, étant donné qu'il n'y avait personne que la personne présente a refusé d'accepter l'exploit dans les conditions requises par la Loi que la personne présente n'avait pas atteint l'âge de 15 ans que la personne présente était le (la) requérant(e)

après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse, l'Huissier de Justice soussigné a laissé sur les lieux une copie de l'exploit ainsi qu'un avis de passage renseignant sur les modalités de la signification de l'exploit, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli / et il a envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

AVIS DE PASSAGE

Il est porté à la connaissance du destinataire du présent avis de passage que l'Huissier de Justice soussigné s'est présenté à la date et à l'adresse reprises ci-dessus pour lui signifier un exploit. Etant donné que le destinataire n'a pas pu être trouvé,

 l'Huissier de Justice soussigné a remis une copie du prédict exploit sous enveloppe fermée à la personne préqualifiée sub B.1.), et l'Huissier de Justice soussigné a également laissé une deuxième enveloppe contenant copie du prédict exploit et le présent avis sur les lieux. l'Huissier de Justice soussigné a laissé copie du prédict exploit et le présent avis sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire, et l'Huissier de Justice soussigné a également envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

REMARQUE(S) :

Signature de l'Huissier de Justice,
comme indiqué dans l'entête.

- 12 -

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 18 avril 2016, Maître Anne DENOËL donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 31 mars 2016 Thérèse Labye, Christine Soete, Paul Nocon, Annie Sabath, Margareta Quintyn, Ronny Soestronck, Anja Quintyn, la SAS de droit français Domus Rome, Jean Vanesche, Chantal Druart, Amélie Vanesche, Elise Vanesche, Hugo Arnould, Mireille Van Hecke, Viviane de Chestret de Haneffe, Beye Tabu-Eboma, Claude Dubus, André Thirion, Jean-Pierre Cornille, Edith Cleemput, Annie Marie Degallaix, Patrick Hainaut, Christine Callens, Gérard Callens, Maria Quintyn, Katrien Callens, Caroline Callens, Lucien Van Steenbrugge, Vincent Antoine, Françoise Nazé et Nicholas Ouchinsky en sa qualité d'administrateur provisoire de la SA de droit belge Kepha Invest ont fait assigner la société International Charity Real Estate SARL (ci-après la société Icre) pour voir nommer un administrateur provisoire avec notamment la mission de gérer la prédicté partie défenderesse.

Les parties demanderesses sub (1-30), agissant en leur qualité de créanciers - obligataires de la société Icre et la partie demanderesse sub (31), agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de la société Kepha Invest S.A. font exposer que dans la cadre de son mandat, Me Ouchinsky a dû constater que la société Kepha Invest S.A. est le maillon d'une chaîne de « Ponzi » que le dénommé Christian Ventissette, gérant unique de la société Icre ainsi que de la société Spelec SARL, elle-même associée majoritaire de cette dernière, a poursuivi et poursuit encore à l'heure actuelle au travers de la société Icre;

Qu'ainsi Me Ouchinsky a, le 30 octobre 2015, déposé plainte au pénal avec constitution de partie civile, tant en Belgique qu'en Italie, contre ledit Ventissette ainsi, que les sociétés Spelec et Icre;

Que par la suite le prédit Ventissette a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international en vertu duquel il fut remis par la police espagnole aux autorités italiennes;

Qu'en raison des circonstances prédécrites la société se trouverait actuellement sans dirigeant et qu'il serait à craindre que le dénommé Vincent Waterlot, également impliqué dans le scandale financier en question ne cherche à prendre la direction de la société Icre afin de faire disparaître des éléments accablants à l'encontre du dirigeant et des associés actuels de celle-ci sinon d'accomplir des actes contraires à l'intérêt social de la société Icre ou de ses créanciers obligataires.

- 13 -

Au vu des renseignements fournis et pièces versées en cause et en vue de préserver tant l'intérêt social de la société Icre que celui de ses créanciers obligataires il y a lieu de nommer un administrateur provisoire avec notamment la mission de gérer ladite société et d'accomplir les actes plus amplement spécifiés au dispositif de la présente ordonnance.

La société à responsabilité limitée International Charity Real Estate, quoique régulièrement assignée en son siège, n'a pas été présente à l'audience publique du 18 avril 2016. Conformément à l'article 79 alinéa 1er du NCPC, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée International Charity Real Estate;

déclarons la demande recevable et fondée;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

partant nommons Maître Yann Baden, demeurant professionnellement à L-6187 Gonderange, Z.A. Gehaansraich, administrateur provisoire avec la mission suivante :

- prendre possession des actifs et de tous les documents comptables et sociaux de la S.à.r.l. Icre,
- engager toutes les actions qu'il jugera nécessaires pour annuler les actes qui auraient été pris contre l'intérêt social de la S.à.r.l. Icre ou pour l'indemniser des fautes de gestion qu'il identifierait dans l'exercice de son mandat,
- aussi longtemps que la S.à.r.l. Icre sera dépourvue d'un organe d'administration, assurer la gestion journalière de la société; à ce titre donner son accord et sa signature préalablement à tout acte généralement quelconque à intervenir, à dater du prononcer de l'ordonnance à intervenir, engageant la société;

disons que les provisions sur frais et honoraires de l'administrateur provisoire seront à charge de la société;

réserveons les dépens;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Pavant

111-1